

# JOURNAL DES TRIBUNAUX



## D'OUTRE-MER

Périodique  
judiciaire  
colonial

### La sécurité sociale en cas de rupture du contrat d'emploi

#### I. — Préambule.

L'article 37 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi prévoit que, sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat à durée indéterminée peut prendre fin moyennant un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité.

Si la notification est donnée par l'employeur, le délai est d'un mois par année complète de services avec un minimum de trois mois et un maximum de douze mois.

Si la notification est donnée par l'employé, le délai de préavis est réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à trois mois (art. 42).

Ces préavis peuvent être remplacés par une indemnité comprenant outre la rémunération du mois en cours, la rémunération correspondant au délai de préavis ou à la partie de ceux-ci restant à courir.

En cas de maladie qui n'est pas professionnelle ou en cas d'accident qui n'est pas de travail, il ne peut être mis fin au contrat par l'employeur qu'après deux mois d'incapacité physique d'exécuter le travail. Ce délai ne doit pas être observé s'il est certain qu'à l'expiration des deux mois depuis le moment où l'incapacité physique a commencé l'employé ne pourra reprendre son service.

L'employé malade congédié a droit à une indemnité égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ou à la partie de celui-ci restant à courir avec un maximum de trois mois (art. 46).

Enfin, envisageant le cas d'une rupture immédiate et sans juste motif d'un contrat à durée déterminée, l'article 45 prévoit le paiement d'une indemnité égale au double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée.

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de préavis, le contrat prend fin à l'expiration du délai et qu'en cas de rupture immédiate et non justifiée, le contrat prend fin à la date de la notification.

La fin du contrat marque la fin des obligations des parties; dès ce moment donc, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions spéciales sur les accidents de travail et sur les maladies professionnelles ou de l'alinéa 2 de l'article 16 du décret du 25 juin 1949, l'employeur est déchargé de tous soins de santé et de toute indemnisation en cas d'invalidité.

La sécurité sociale y supplée-t-elle ?

Saisies de la question, la Commission Coloniale des Invalidités et la Commission Coloniale des Soins de Santé, se sont prononcées pour la négative.

Une première décision en date du 22 janvier 1954 a été publiée et commentée au J.T.O., année 1954, page 137; voir plus loin page 134 plusieurs décisions dans le même sens.

La présente étude a pour objet de démontrer que si la législation actuellement en vigueur ne permettait pas aux commissions de statuer autrement, les conséquences de son application sont telles que des modifications de texte s'imposent.

#### II. — Textes.

##### 1. Pension.

Le régime des pensions des employés est établi par les décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré coordonnés par l'arrêté royal du 25 janvier 1952, modifiés et complétés par les décrets des 6 juin 1953, 13 août 1954, 15 décembre 1954, 19 novembre 1955, 18 janvier 1956 et 2 juin 1956.

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 déterminent les personnes assujetties.

« Ces personnes », stipule l'article 6, restent soumises aux dispositions légales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés :

» 4<sup>o</sup> pendant toute la durée des délais de préavis prévus par les dispositions légales ou contractuelles même si l'employé a cessé ses services avant l'expiration de ses délais ;

» 5<sup>o</sup> durant la période à laquelle correspond l'indemnité de licenciement ou l'indemnité pour rupture de contrat qu'elle soit allouée en exécution du contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ».

L'article 9, après avoir dit que les cotisations tant patronales que personnelles sont prises sur la rémunération, définit celle-ci et déclare :

« Lorsque le contrat prévoit des indemnités de fin de terme et des primes de renouveau pour la période qui constitue le congé, les sommes versées de ce chef à l'employé sont prises en considération pour le calcul des cotisations.

» Sont également prises en considération l'indemnité de licenciement et l'indemnité pour rupture du contrat qu'elles soient al-

louées en exécution du contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ».

Les versements ainsi effectués au compte de l'employé sont affectés :

- a) à l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit,
- b) à l'assurance d'une rente viagère de veuve au profit de l'épouse (art. 18 des textes coordonnés).

##### 2. Assurance maladie-invalidité.

La matière fait l'objet des décrets du 7 août 1952, 31 mai 1955, 19 novembre 1955 et 2 juillet 1956.

Cette législation est applicable à l'employé hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail à la suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu au cours d'une période de services ayant donné lieu à assujettissement aux dispositions légales en vue de l'assurance de la vieillesse et du décès prématuré.

Est considéré comme employé, toute personne assujettie aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (art. premier).

Une cotisation de 1,30 % à charge de l'employeur et une cotisation de 0,55 % à charge de l'employé est due sur la rémunération, ce mot étant pris dans le sens large que lui donnent les dispositions sur les pensions que nous venons de rappeler.

Ces cotisations sont la première à concurrence de 1,125 % et la seconde à concurrence de 0,375 % affectées à l'assurance maladie-invalidité.

Quant aux avantages, allocations et remboursements de soins de santé, ils ne sont dus que pour autant que l'employé ne bénéficie plus du décret sur le contrat d'emploi et ne soit plus assujetti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (art. 9).

##### 3. Assurance des soins de santé.

Elle est organisée par le décret du 7 mai 1953 qui dans son article premier précise que les soins de santé sont accordés à l'ancien employé qui a cessé d'être assujetti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

Les cotisations patronales et personnelles établies par la législation sur l'assurance maladie-invalidité sont chacune à concurrence de 0,175 % affectées au financement de l'assurance des soins de santé.

#### III. — Critique.

Nous venons de rappeler les textes qui régissent la pension, l'assurance maladie-invalidité et l'assurance des soins de santé des employés.

# JURISPRUDENCE

Une conclusion s'en dégage :

Les cotisations tant patronales que personnelles sont calculées sur la même base, la rémunération de l'employé, ce terme englobant non seulement le salaire ou traitement, les commissions, les primes, les tantièmes mais également les indemnités de licenciement et les indemnités de rupture de contrat considérées par la jurisprudence comme des dommages et intérêts.

Cette extension donnée au mot « rémunération » est non seulement défendable mais très heureuse si elle profite à l'employé.

Il en est ainsi pour la pension : la rente viagère de vieillesse de l'employé et la rente viagère de veuve sont fonction des cotisations versées.

Il en est tout autrement en assurance maladie-invalidité et en assurance des soins de santé : la simple lecture des textes fait constater que l'employé invalide ou malade se voit refuser toute intervention de la sécurité sociale pendant la période à laquelle se rapporte l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de rupture alors que l'une et l'autre sont soumises à cotisations ; situation non seulement illogique mais inéquitable, la fin du contrat privant l'employé de toute intervention de l'employeur.

Le seul remède est une modification aux textes actuellement en vigueur.

D'aucuns préconisent de la faire porter sur l'article 16 du décret du 25 juin 1949 en étendant les obligations de l'employeur à la période couverte par l'indemnité de licenciement ou de rupture du contrat.

A cette solution, nous formons deux objections :

- a) on conçoit difficilement des obligations contractuelles survivant au contrat ;
- b) plutôt que de s'adresser à son ancien employeur, l'employé très souvent préférera supporter personnellement les conséquences pécuniaires de son invalidité ou de sa maladie.

Aussi nos préférences vont à une modification aux législations sur l'assurance maladie-invalidité et assurance des soins de santé :

- a) art. 9 du décret du 7 août 1952 : « les bénéficiaires du présent décret n'ont toutefois droit aux allocations que pour autant qu'ils ne soient plus assujettis aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;  
» Ils n'ont droit aux remboursements que pour autant qu'ils ne bénéficient plus à charge de l'employeur des avantages légaux prévus par le décret sur le contrat d'emploi en cas de maladie ou d'accident non professionnel ».
- b) art. premier du décret du 7 mai 1953 : remplacer le 1° par : « qui ne bénéficie plus à charge de son employeur des avantages légaux prévus par le décret sur le contrat d'emploi en cas de maladie ou d'accident non professionnel ».

Paul ORBAN.

## 1° Inst. Luluabourg (mat. répr.), 3 avril 1958.

Siég. : M. H. MAHAUX, juge prés.  
Min. publ. : M. J. VAN DER HEYDEN.

(M. P., Colonie et Forminière C. D. et consorts.)

**DROIT MINIER. — Décret du 20 avril 1928. — Vol et recel de substances précieuses. — Propriété des substances volées.**

*I. — La vente avec profit de prétendus diamants volés, qui sont en réalité des morceaux de verre, auxquels il a été donné sciemment l'aspect de diamants, constitue une escroquerie.*

*II. — L'application de l'article 28 du décret du 20 avril 1928, qui punit la détention de substances précieuses, n'exige aucune intention doloureuse.*

*III. — S'il n'existe aucune présomption légale quant à la provenance d'une zone minière de substances précieuses volées ou détournées, la connaissance de cette provenance par le receleur peut être démontrée par simple déduction logique, d'après la qualité ou la quantité des substances achetées frauduleusement (art. 27, n° 2).*

*IV. — La sanction du recel (art. 27, n° 1) n'absorbe pas nécessairement la sanction de la transaction qui l'a précédé (art. 16, n° 2); sauf unité d'intention doloureuse, la transaction et le recel peuvent coexister et être sanctionnés séparément.*

*V. — Constitue une circonstance aggravante, l'achat de substances volées effectué par celui qui dispose de débouchés à l'étranger et qui encourage ainsi un trafic illicite dont le fournisseur indigène ne peut soupçonner l'ampleur et dont il ne retire qu'un faible profit.*

*VI. — Les substances précieuses provenant d'un gisement concédé appartiennent en propriété au concessionnaire dès leur extraction; en cas de détournement frauduleux, ces substances restent appartenir au concessionnaire et doivent lui être restituées, et non à l'Etat, propriétaire des mines.*

*VII. — Si la législation pénale congolaise ne décrète aucune solidarité entre voleurs et receleurs pour la réparation du dommage, il n'en reste pas moins que chacun des voleurs ou receleurs, ayant causé la totalité du préjudice, doit la réparation intégrale du dommage.*

*VIII. — Le concessionnaire victime de vol ou détournement de substances concédées subit un dommage moral dont il peut légitimement revendiquer la réparation.*

Quant aux préventions à charge de N... et de ses fournisseurs :

Attendu que le prévenu K. P. reconnu, au cours de l'instruction préparatoire comme à l'audience, l'existence de divers éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie à lui reprochée en ordre principal; à savoir l'intention de s'approprier 4.000 francs et non 6.800 francs, appartenant à autrui et, pour se faire remettre cette somme, la présentation en vente de pierres sans valeur, auxquelles il avait donné l'aspect de diamants, à l'aide d'une pince et d'un marteau, en les faisant passer pour du diamant;

Qu'il n'est pas douteux que constitue des manœuvres frauduleuses la préparation des faux diamants, que l'expertise a révélé être du verre taillé, auquel le prévenu avait, avec beaucoup d'habileté

de soins et de patience, donné la forme de 21 pierres relativement bien imitées et de nature certainement à tromper N... qui n'en était cependant plus à ses débuts; que ces manœuvres se sont prolongées par l'offre en vente de soi-disant diamants, au cours de plusieurs conversations, puis par la présentation des pierres parmi lesquelles N... fit son choix;

Qu'il importe peu pour l'existence de l'infraction que l'escroquerie ait été réussie en faisant appel au désir de la victime de commettre un acte illégal, pour peu que tous les éléments constitutifs de l'infraction se trouvent réunis; qu'en l'espèce, il est évident que les manœuvres frauduleuses abusèrent de la confiance ou de la crédulité de N... et le déterminèrent à lui remettre 4.000 francs;

Que le prévenu prétend pour s'excuser avoir agi par altruisme, pour tirer son beau-frère de ses difficultés financières; qu'il est cependant établi que lorsque, deux jours plus tard, un piège lui fut tendu, il accepta de vendre la verroterie qui lui restait encore, et ce à son propre compte;

Quant au prévenu D... :

Attendu que le prévenu reconnaît la seconde infraction (fraude douanière) (1) mais nie le caractère infractionnel de la détention d'or et de topaze bruts constituant la troisième prévention mise à sa charge;

Que ses aveux relativement à la fraude douanière de bijoux en métaux précieux et objets divers d'une valeur minimum de 600.000 francs lui permettant d'éluider 180.000 francs de taxes, se trouvent confirmés par les aveux correspondants de son passeur, le nommé A., et par la saisie à l'hôtel Scheers de la ceinture ventrière dans laquelle D... lui-même avait fraudé 200.000 francs de bijoux;

Que les lourdes charges fiscales que le prévenu invoque comme circonstance spécialement atténuante de cette infraction, ne diminuent en rien la gravité de celle-ci ni la culpabilité personnelle de D..., qui a choisi en connaissance de cause un commerce de luxe que la fiscalité grève à juste titre lourdement; que d'ailleurs, l'examen de certaines pièces comptables figurant au dossier prouve que les marges bénéficiaires que se réservait le prévenu suffisaient amplement pour lui permettre de supporter ses charges fiscales s'il avait su limiter son train de vie à ses possibilités;

Attendu, quant à la troisième prévention (détention illégale de substances précieuses brutes), que c'est vainement que D... prétend que de l'or brut monté en épingle de cravate n'est plus brut mais ouvré; qu'en réalité, une pépite d'or reste de l'or brut aussi longtemps qu'elle n'a pas subi les manipulations nécessaires pour en faire de l'or fin; que le fait que cet or brut soit transporté en vrac, enfermé dans un étui, enchâssé dans un bijou ou monté en épingle de cravate n'altère en rien sa nature;

Qu'en outre, le prévenu ayant reconnu avoir acquis cette pépite à titre gracieux en avril 1955, soit dans les limites de temps de la prévention, a donc dû la détenir illégalement avant même qu'elle ne fût montée et alors qu'elle constituait sans contestation possible de l'or brut;

(1) Les mots entre parenthèses ont été ajoutés par nous, ici et ailleurs, dans le texte du jugement, afin d'en faciliter la compréhension.